



Arrêté n°12-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022

Objet : Nomination d'une délégation spéciale pour la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-35 à L2121-39,

**Vu** la circulaire INTA700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**Vu** le décret du 12 octobre 2022 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'installer une délégation spéciale dans la commune de Saint-Jean-du-Bruel jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

**Considérant** que le nombre d'habitants de la commune de Saint-Jean-du-Bruel est inférieur à 35 000 habitants et que de ce fait la délégation spéciale doit être composée de 3 membres ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de Saint-Jean-du-Bruel une délégation spéciale composée de :

- M. Gilles CANTAL
- M. Bernard PONS
- M. Jean-Marie BARRAL

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection, de son président et s'il y a lieu à celle d'un vice-président.

**Article 2** : Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 3 :** Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, est chargé d'organiser les élections municipales partielles intégrales qui permettront de reconstituer le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel et, à l'issue de ces élections, de convoquer ce dernier pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

**Article 4 :** Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est constitué (dès la proclamation par le président de la délégation spéciale des résultats des élections municipales partielles).

Cependant, le président de la délégation, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L2123-8 du code général des collectivités territoriales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L 2123-20, L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R312-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, affiché en mairie de Saint-Jean-du-Bruel et communiqué à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**14 OCT. 2022**

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX